

**PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 04 JUILLET 2022
COMMUNE DE BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT**

L'An Deux Mil Vingt-deux, le 04 Juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DARMEDRU, Maire.

Étaient présents: Denis AUGEZ, Nicole CARRY, Emmanuel DARMEDRU, Mikaël GIROUD, Magali LAMBERET, , Philippe PACCARD, Dominique REVEL, Véronique SOLDAT, Pascal KERAUDREN, Béatrice SCHLECHT, Nadège TISSOT

Étaient excusés : Evelyne MOREL, Danièle DUBOURGET, Marc MOREL, Christian FOLLET-TROSSET

Ont donné pouvoir : Evelyne MOREL, Danièle DUBOURGET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, **Monsieur Denis AUGEZ** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

1) Réforme de la publicité des actes pris par les communes

A- Présentation des grands axes de la réforme

L'**ordonnance n°2021-13101** et le **décret n°2021-1311** du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les dispositions de ces deux textes, qui **entrent en vigueur au 1er juillet 2022** (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023), visent à moderniser, simplifier, clarifier et harmoniser les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Les modifications apportées par l'ordonnance et le décret pris pour son application poursuivent **deux finalités** :

- ✓ **Harmoniser** les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux afin d'en simplifier l'utilisation. Il s'agit également d'harmoniser les régimes applicables aux différents niveaux de collectivités. À cette fin, il est procédé à :
 - la clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation **du procès-verbal** des séances des assemblées délibérantes pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
 - la **suppression du compte rendu des séances** du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, et son remplacement par l'affichage d'une **liste des délibérations examinées en séance** ;
 - la clarification des modalités de tenue du **registre** des délibérations et du registre des actes de l'exécutif pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ;
 - la suppression du **recueil des actes administratifs** pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements.

- ✓ **Déterminer les conditions de la dématérialisation de la publicité des actes** locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur **caractère exécutoire** et du point de départ du **délai de recours contentieux**. Dans cette perspective, les deux textes :
 - posent le principe de la **dématérialisation de la publicité des actes**, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts, les départements et les régions ;
 - mettent un terme au caractère obligatoire de la **publicité sur papier** (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique ne soit plus facultative et complémentaire ;
 - font de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements leur caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers ;
 - **permettent à titre dérogatoire aux communes de moins de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés de déterminer le mode de publicité qui leur convient le mieux entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique ;**
 - prévoient qu'en toute hypothèse les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de mettre à disposition du public **un exemplaire papier** des actes publiés par voie électronique ;
 - instaurent des modalités spécifiques de publicité et d'entrée en vigueur des **documents d'urbanisme**. La publication sur le portail national de l'urbanisme se substitue désormais aux autres modes de publicité prévus à l'article L.2131-1 du CGCT et devient la formalité qui confère aux documents leur caractère exécutoire.

a- Le « Compte-rendu »

Le compte-rendu de séance du conseil municipal est supprimé au profit d'un procès-verbal doté d'un cadre juridique plus précis.

Il est rédigé par le secrétaire, **puis arrêté au commencement de la séance suivante**, signé par le maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de séance, le nom du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés, du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant le nom des votants et le sens de leur vote, ainsi que la teneur des discussions au cours de la séance.

b- La publication du « Procès-Verbal »

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

c- Affichage de la liste des délibérations

L'affichage de la liste des délibérations remplace l'affichage du compte-rendu de séance.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Une dérogation à l'obligation de dématérialisation est prévue pour les communes de moins de 3 500 habitants. Les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication électronique.

Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération, la publication sous forme électronique s'impose.

Selon l'A.M.R.F. et suite aux interrogations des Mairies pour savoir si elles peuvent :

- continuer à publier leurs actes sur plusieurs supports simultanément (site internet, affichage en Mairie et classeur papier) ?

- donner des détails dans leur PV sur le déroulé des échanges en conseil municipal (par exemple, sur les points n'ayant pas fait l'objet d'une délibération) ?

La réponse est oui. La loi indique les prescriptions a minima et rien n'empêche de faire plus.

d- Affichage des actes réglementaires

Un acte devant faire l'objet d'une publication par voie électronique ou sur papier entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage, et s'il est soumis aux dispositions de l'article L 2131-2, à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Il est procédé dans les meilleurs délais à la publication requise qui peut, seule, faire courir le délai de recours contentieux.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.

e- Registre de conservation des délibérations et des arrêtés du Maire

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre. Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

B- *Echanges*

Denis AUGEZ, Nadège TISSOT et Mickaël GIROUD insistent, au-delà des débats tenus en séance du Conseil Municipal, sur l'importance que revêtent les réunions de travail de l'exécutif et des Commissions

Pascal KERAUDREN s'interroge sur le délai de recours, possible jusqu'à 2 mois après transmission des actes à l'Etat

Concernant le registre des délibérations, il sera désormais géré de manière électronique, ET en version papier.

C- *Mise au vote*

Délibération N° 2022-07-40 - Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur Rapport de Monsieur Le Maire

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant

- La nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires, et décisions ne représentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage, sur les panneaux d'affichage de BOHAS, MEYRIAT, et RIGNAT

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, **le Conseil Municipal** après en avoir délibéré, décide :

- **D'Adopter, à l'unanimité, la proposition du Maire** qui sera appliquée à compter du 4 juillet 2022

Toutefois, le site internet de la commune permettant déjà leur diffusion, les procès-verbaux des Conseils Municipaux continueront à y être mis à disposition, afin de faciliter d'accès à l'information et à l'actualité communale au plus grand nombre.

2) DIA Vente parcelle B 481 PERRET/TUI

Délibération N° 2022-07-41 – DIA Vente PERRET/TUI

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal, une déclaration d'intention d'aliéner émanant de Maître Marc ETIEVANT, Notaire à BOURG EN BRESSE, portant sur la parcelle située à VESSIGNAT et cadastrée :

- B 481 (1016 m2) en zone Uau

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide,

- à l'unanimité
- De ne pas faire usage de son droit de préemption

3) Questions diverses

A- Petite enfance

a) *projet de crèche – partenariat Grand Bourg Agglomération*

Nicole CARRY rappelle qu'une étude de besoins a été lancée par le Grand Bourg à la demande du groupe de travail intercommunal piloté par la Mairie de SIMANDRE, cette étude devant permettre de valider le besoin en matière de garde d'enfants de 0 à 3 ans et envisager la création d'une ou plusieurs structures d'accueil.

Les conclusions du Cabinet mandaté confirment le besoin de créer une ou deux structures sur le territoire de la vallée du Suran : du fait de la diminution des Assistantes maternelles, de l'accroissement de la population. Le besoin étant estimé à 17 places à horizon 2027, et + 10 autres à horizon 2032. (Soit 27 places à créer au total, ceci tenant compte des 12 places de la future micro-crèche qui va voir le jour à Villereversure). Dans l'analyse sociologique : le taux de chômage de notre vallée est à 10 % (8 % sur l'agglo). 40 % des familles ont un quotient familial faible, d'où l'importance de développer l'offre publique...

4 hypothèses de scénario ont été évoquées par le Cabinet : les communes de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT et SIMANDRE étant bien situées pour de nouvelles implantations du fait de leur axe passant. D'autres solutions ont été évoquées qu'il faut étudier.

Il convient d'attendre la décision du Grand Bourg sur la question du portage et la suite à donner aux propositions envisagées.

b) *projet de micro-crèche privée*

Maxime LE ROSIER, porteur du projet, a été reçu en Mairie avec son architecte, pour visiter plusieurs terrains (privés et communaux) susceptibles d'accueillir cet établissement. Un terrain privé, proche de l'école de BOHAS, serait une solution envisageable.

Du débat qui s'en suit, il ressort qu'à ce stade de la réflexion, il serait prudent d'attendre la décision du Grand-Bourg avant de s'engager au niveau communal.

Le projet de crèche privée semblant plus avancé, Nadège TISSOT s'interroge quant à l'opportunité de valider ce projet. Monsieur le Maire souhaite poursuivre les études avec GBA, dans l'objectif de favoriser un service public aux habitants, lequel pourrait leur être proposé à des tarifs plus accessibles.

Mickaël GIROUD salue les opportunités de terrain proposées par la municipalité pour la crèche privée.

B- Commission Communication

Suite à la commission communication qui s'est tenue le 11 Juin dernier, Nicole CARRY informe :

- que les permanences "ateliers numériques", animées par Cendrine BERTIN, SIEA, auront lieu une semaine sur deux, les vendredis après-midi de 14 h à 17 h à partir du 2 Septembre, à la salle des fêtes de Meyriat. Une campagne de communication sera organisée courant Août auprès de l'ensemble des habitants.

- qu'une réunion de travail avec les associations de la commune est prévue le 24 Septembre à 10 h 30 à la salle des fêtes de MEYRIAT pour évoquer les projets et calendrier 2023.

- qu'une réunion d'accueil des nouveaux habitants sera organisée le vendredi 30 Septembre à 18 h 30 à la salle polyvalente de BOHAS et devrait accueillir une cinquantaine de familles nouvelles. Un courrier d'invitation sera remis aux personnes concernées début Septembre.

C- Projet Maison France Services

Dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancienne école/mairie de BOHAS, l'idée d'implanter une Maison France Services ou une antenne a été évoquée avec les services de l'Etat. Le Maire et ses adjoints doivent prochainement recevoir le Sous-Préfet et la Déléguée Territoriale des Maisons France Services pour en étudier la faisabilité.

D- Action Sociale

Nadège TISSOT présente les actions de la rentrée 2022, qui se dérouleront à la salle polyvalente de BOHAS

- Journée d'action CCAS, le samedi 8 Octobre, dans le cadre de la Semaine Bleue
- Repas des anciens le 3 Décembre
- Petites Scènes vertes du 5 au 13 Décembre, en partenariat avec le Grand Bourg (avec un spectacle le 10 Décembre pour les enfants de la commune)

E- Affaires scolaires / SIVOS

A la faveur de la perte d'une classe il y a 4 ans, le SIVOS a décidé de redéployer les 8 classes restantes de manière équitable, 4 à BOHAS et 4 à HAUTECOURT, avec l'approbation de l'inspection académique, et à la demande des parents.

La répartition des niveaux restant quant à elle une compétence des enseignants.

A l'époque, une attention particulière avait été portée à l'optimisation des bâtiments, des dépenses, et des trajets pour les enfants.

Le 12 janvier, un nouveau projet de répartition a été présenté, par les enseignants, au personnel du SIVOS, sans concertation préalable avec les élus.

Le 24 mars, un échange avec l'inspectrice d'académie avait dû être organisé afin d'évoquer la procédure de répartition, qui semblait compliquée.

Le 11 avril, une concertation a été organisée à Grand Corent, avec le Président du SIVOS et le Maire de Grand Corent, à laquelle le Directeur de l'école d'HAUTECOURT n'a pas pris part. A cette occasion, l'inspectrice a confirmé que la répartition des classes était bien une prérogative du SIVOS, mais a toutefois indiqué que cette nouvelle répartition pouvait attendre une année supplémentaire, au regard des effectifs. La répartition de 4 classes par commune a toutefois été confirmée à cette occasion.

Une rencontre entre les directeurs a été organisée, lors de laquelle le Directeur de l'école d'Hautecourt a proposé que les CM2 soient transférés à l'école de BOHAS. Cette proposition a d'abord été refusée par le Directeur de l'école de BOHAS, qui a proposé d'autres modes de répartition, mais qui, compte-tenu de la fermeté du positionnement du Directeur d'Hautecourt, et de sa détermination à envoyer les CM2 à BOHAS, a fini par s'y résoudre.

Cette décision a provoqué l'incompréhension et la colère des parents, notamment lors du Conseil d'Ecole. Les élus ont fait part de leur total désaccord, au regard, notamment :

- De la gestion des temps de récréation, entre les Maternelles et les CM2
- Du transport scolaire

L'inspection académique a été saisie par mail au début de la semaine précédent ce conseil. Un certain nombre d'éléments financiers ont été rappelés à savoir :

- L'augmentation de 21% des charges chaque année
- Un fonctionnement avec pour seuls fonds propres : la cantine
- Un budget de fonctionnement de 525 k€ pour l'école.
- Une dette de 1 Million d'€
- Un désendettement à 14ans (quand on considère qu'à partir de 12 ans, on est en situation de surendettement)
- Un fond de roulement négatif en 2021

Après ce mail d'alerte, une réaction rapide de l'inspection a été constatée, et un rendez-vous a permis le matin même de ce conseil, en présence de 3 Maires et 2 adjoints, dont le Président du SIVOS de faire le point sur la situation de blocage du dossier. Une audience d'une heure a été consacrée par l'adjointe à la directrice. Les élus ont pu développer leurs arguments, et porter à connaissance quelques tracts afin de relayer le climat délétère généré par cette décision.

La décision n'a pas directement été remise en cause, mais l'inspection s'est vue rassurante quant à la détermination des enseignants à délivrer un enseignement de qualité.

Malgré cette rencontre, le week-end précédent ce Conseil, des banderoles à caractère quasi diffamatoire et accusatrices pour les élus ont été découvertes sur le territoire Communal. Une main courante a été déposée ce jour.

Une nouvelle réunion s'est tenue ce jour, lundi 04 juillet 2022, à 17h, avec le personnel du SIVOS, pour évoquer le fonctionnement. L'ambiance tendue au début s'est apaisée avec la lecture du mail adressé par les élus à l'inspection. A la sortie de cette réunion, des parents d'élèves, particulièrement vindicatifs, étaient présents. Les explications leurs ont été transmises, et les parents ont compris que les décisions n'émanaient pas du SIVOS, mais bien du Directeur de l'école d'Hautecourt. Il faut noter que ces parents ont saisi le Député Xavier BRETON, et ont enregistré une demande groupée de dérogation pour scolariser leurs enfants sur une autre école.

Le Directeur Hautecourt a invité les parents des enfants de CM1 le mardi 05 juillet au soir, afin de leur expliquer les modalités de « descente » de leurs enfants sur l'école de BOHAS.

- Divers Foncier

Une visite des élus est prévue le 21 juillet à 19h afin d'évoquer un découpage de parcelle à Rignat.

- Divers Salles des fêtes

- ✓ Interrogé par Mickaël GIROUD, Monsieur Le Maire informe que la salle des fêtes de Bohas est louée, sur la période d'été, environ 1 week-end sur 2
- ✓ Des signalements pour tapage ont été reçus par certains élus. Aux abords d'une salle des fêtes, ces signalements ne font pas systématiquement l'objet d'une plainte ou de l'intervention d'un élu, compte-tenu de la vocation des salles des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.

Le prochain conseil municipal aura lieu le **lundi 29 août 2022 à 20 h 30.**

Le secrétaire de séance
Denis AUGEZ

Le Maire
Emmanuel DARMEDRU



